


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable
**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure**
Quarante-quatrième session

Genève, 12-14 février 2014

**Rapport du Groupe de travail de l'unification
des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5-6	4
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	7	5
IV. Résultats de la cinquante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour).....	8-11	5
V. Infrastructure des voies navigables (point 4 de l'ordre du jour).....	12-24	5
A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)	12-17	5
B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu»).....	18-21	6
C. Renforcement du rôle du transport par voie navigable dans la sécurisation des chaînes de transport intermodal	22-24	7
VI. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour).....	25-30	7
A. Groupe international d'experts	25-27	7
B. Étude du Bureau International du Travail (BIT).....	28-30	8

VII.	Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution no 24, révisée) (point 6 de l'ordre du jour)	31–46	8
A.	Travaux du groupe d'experts du CEVNI	31–32	8
B.	Plan de travail pour l'élaboration de la cinquième édition révisée du CEVNI	33	8
C.	Situation relative aux amendements au CEVNI	34–35	8
D.	Amendements aux chapitres 1 à 8	36–38	9
E.	Révision du chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»	39–42	10
F.	Amendements aux annexes 1 à 8	43	10
G.	Site Web sur le CEVNI et les exigences régionales et nationales particulières	44–46	11
VIII.	Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution no 61, révisée) (point 7 de l'ordre du jour)	47–59	11
A.	Situation relative aux amendements à la Résolution n° 61	47–50	11
B.	Propositions d'amendements au chapitre 4 «Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau»	51–52	11
C.	Projet de proposition pour le chapitre 15a «Dispositions spéciales pour les voiliers à passagers»	53–54	12
D.	Projet de proposition pour le chapitre 22a «Dispositions spéciales applicables aux bateaux d'une longueur supérieure à 110 m»	55–56	12
E.	Propositions d'amendements au chapitre 23 «Équipages»	57	12
F.	Version russe des projets de chapitres 15a et 22a	58	13
G.	Dispositions concernant les signaux sonores	59	13
IX.	Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 8 de l'ordre du jour)..	60–69	13
A.	Directives et recommandations pour les services d'information fluviale (Résolution n° 57)	60–62	13
B.	Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (Résolution n° 60)	63–64	13
C.	Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63)	65–69	14
X.	Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour)	70–73	14
A.	Situation relative à la Résolution n° 40	70–71	14
B.	Projet de directives concernant la Résolution n° 40	72	15
C.	Carte du réseau européen de navigation de plaisance	73	15
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	74–78	15
A.	Gaz d'échappement des moteurs diesel	74–75	15
B.	Thème pour la prochaine session du SC.3	76–77	15

C.	Hommage.....	78	15
XII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	79	16
Annexes			
I.	Projet de compte rendu de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI		17
II.	Calendrier pour la préparation du CEVNI 5.....		25

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a tenu sa quarante-quatrième session du 12 au 14 février 2014 à Genève.
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, Kazakhstan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Suisse.
3. Ont aussi participé à la session des représentants des organisations intergouvernementales suivantes: Commission de la Moselle, Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Association européenne de navigation de plaisance (EBA) et JSC Pavlodar River Port.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/87 et document informel SC.3/WP.3 n° 2/Rev.1 (2014)

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire, tel que complété par le document informel SC.3/WP.3 n° 2/Rev.1 (2014) pour tenir compte des documents informels SC.3/WP.3 n° 1 à 10 et avec la modification suivante :

Le point 11 de l'ordre du jour (calendrier provisoire) doit être libellé comme suit :

<i>Date</i>	<i>Session</i>	<i>Horaire</i>	<i>Activités</i>
Mardi 11 février 2014	Groupe d'experts du CEVNI	9 h 00–13 h 00	Point 6 de l'ordre du jour
	Groupe d'experts du CEVNI	14 h 00–18 h 00	Point 6 de l'ordre du jour
Mercredi 12 février 2014	SC.3/WP.3	10 h 00–13 h 00	Points 1 à 5 de l'ordre du jour
	SC.3/WP.3	15 h 00–18 h 00	Points 6 f) et 7 à 10 de l'ordre du jour
Jeudi 13 février 2014	SC.3/WP.3	9 h 30–12 h 30	Point 6 de l'ordre du jour
	SC.3/WP.3	14 h 30–17 h 30	Point 6 de l'ordre du jour
Vendredi 14 février 2014	SC.3/WP.3	10 h 00–13 h 00	Adoption du rapport

6. Conformément à la pratique établie, il a été décidé que seules les décisions prises figureraient dans le projet de rapport de la session, étant donné que le rapport final serait établi par la Présidente en collaboration avec le secrétariat et diffusé ultérieurement.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

7. Mme Victoria Ivanova (Fédération de Russie) a été réélue Présidente de la session en cours et de la quarante-cinquième session du Groupe de travail.

IV. Résultats de la cinquante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/195 et Add.1 et 2

8. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des résultats des travaux de la cinquante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) qui s'est tenue du 16 au 18 octobre 2013, et en particulier de l'évaluation biennale de ses activités menées en 2012–2013 et de l'adoption par le SC.3 de son programme de travail pour 2014–2015.

9. Le Groupe de travail a noté que le SC.3 avait également adopté son plan de travail pour la période 2014–2018 et avait prié le secrétariat de le soumettre pour approbation à la soixante-seizième session du Comité des transports intérieurs.

10. Suite à la décision du SC.3 de commencer les travaux préparatoires d'une conférence internationale de haut niveau pour les pays intéressés par la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/195, par. 12), le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une vue d'ensemble des manifestations internationales clés passées en ce qui concerne la navigation intérieure, afin qu'il soit informé des sujets déjà abordés.

11. Le secrétariat a en outre invité les délégations à faire part de leurs propositions quant aux thèmes clés et au champ d'application d'une telle conférence, afin qu'il puisse les transmettre au SC.3.

V. Infrastructure des voies navigables (point 4 de l'ordre du jour)

A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/120/Rev.2 ; ECE/TRANS/SC.3/195 ; document informel SC.3/WP.3 n° 3 (2014)

1. Adhésion de la Serbie

12. Le Groupe de travail a pris note de la notification dépositaire C.N.22.2014.TREATIES-XI.D.5 concernant l'adhésion, le 10 janvier 2014, de la Serbie à l'AGN, et faisant de ce pays la dix-huitième Partie contractante. L'Accord entrera en vigueur pour la Serbie le 10 avril 2014.

2. Troisième édition révisée

13. Le Groupe de travail a pris note de la notification dépositaire C.N.434.2013.TREATIES-XI.D.5, relative à l'acceptation des amendements aux annexes I et II de l'Accord et de l'entrée en vigueur de ces amendements le 15 octobre 2013 pour toutes les Parties contractantes.

14. Le Groupe de travail a également pris note de la notification dépositaire C.N.533.2013.TREATIES-XI.D.5 du 7 août 2013 relative à la proposition d'amendements aux articles 12 à 14 de l'Accord.

15. Le Groupe de travail a été informé que, conformément à la demande du SC.3, le secrétariat publiera la troisième édition révisée de l'AGN lorsque les amendements aux articles 12 à 14 seront entrés en vigueur, c'est-à-dire en novembre 2014.

3. Propositions d'amendements

16. Le Groupe de travail a pris note de la décision du SC.3 à sa cinquante-septième session de ne pas inclure dans l'AGN les amendements relatifs à la sûreté, tels qu'ils avaient été examinés à la quarante-troisième session du SC.3/WP.3, et de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce qu'un Gouvernement ou une commission fluviale en fasse la demande.

17. Le Groupe de travail a décidé de mettre cette question à l'ordre du jour de ses prochaines sessions afin de permettre l'échange d'informations.

B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu»)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2 et Add.1 ; ECE/TRANS/SC.3/195 ; document informel SC.3/WP.3 n° 4 (2014)

18. Le Groupe de travail a noté que les amendements à la deuxième édition révisée du Livre bleu, qu'il avait approuvés à sa quarante-troisième session, avaient été adoptés par le SC.3 à sa cinquante-septième session et publiés dans un additif (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2/Add.1).

19. Le Groupe de travail a approuvé les modifications suivantes au Livre bleu proposées par le Bélarus concernant la voie navigable E40 Pripyat (document informel SC.3/WP.3 n° 4 (2014)) :

Dans la liste des goulets d'étranglement et liaisons manquantes pour le Bélarus, modifier les informations comme suit :

Pripyat (E 40) de Stakhovo à Pkhov – faible tirant d'eau maximum (~~1,35~~ **1,40** m) ;

Pripyat (E 40) de Pkhov à la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine – faible tirant d'eau maximum (~~1,30~~ **1,50** m).

Dans le tableau 1 « Caractéristiques de navigation des grandes voies navigables européennes d'importance internationale », modifier les informations comme suit :

Section de voie navigable E	Longueur (km)
PRIPYAT Embouchure du canal Mikashevichi – Mozyr (Pkhov)	235,6 216,6

20. Rappelant que la prochaine révision du Livre bleu était prévue pour 2016, le Groupe de travail a invité les délégations à informer le secrétariat de toute nouvelle modification éventuelle à apporter au Livre bleu concernant leur réseau de voies navigables E et leurs ports.

21. En outre, le secrétariat a informé le Groupe de travail que lors de la cinquante-septième session du SC.3, il avait présenté la base de données en ligne du réseau de voies

navigables E, permettant de rechercher des données du Livre bleu et de l'AGN. Le secrétariat a en outre informé qu'il continuait à développer la base de données en introduisant les paramètres sur les ports E et à enrichir la carte interactive, et que ces données seraient disponibles dans les trois langues officielles.

C. Renforcement du rôle du transport par voie navigable dans la sécurisation des chaînes de transport intermodal

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/195

22. Le Groupe de travail a noté qu'à sa cinquante-septième session, le SC.3 avait décidé d'inclure dans son plan de travail pour 2014–2018 une nouvelle activité permanente sous la rubrique «Infrastructure des voies navigables» qui consisterait à appuyer les initiatives tendant à renforcer le rôle du transport par voie navigable dans la sécurisation des chaînes de transport intermodal.

23. Considérant que la prochaine session annuelle du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) se tiendrait les 10 et 11 novembre 2014, juste avant la prochaine session du SC.3 (12–14 novembre 2014), le Groupe de travail a noté que des activités communes pourraient être organisées.

24. Les délégations qui voudraient aborder un thème spécifique à cette occasion ont été invitées à le communiquer au secrétariat afin qu'il puisse proposer une activité à la prochaine session du Groupe de travail.

VI. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour)

A. Groupe international d'experts

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/195 ; ECE/TRANS/SC.3/2013/3

25. Le Groupe de travail a noté qu'à sa cinquante-septième session, le SC.3 avait décidé de consacrer une demi-journée de la quarante-cinquième session prévue en juin 2014 à la première réunion du Groupe international d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, et qu'il avait également adopté l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

26. La Présidente a rappelé que le mandat du groupe et une liste des travaux en cours dans ce domaine étaient disponibles dans les documents ECE/TRANS/SC.3/2012/4 et ECE/TRANS/SC.3/2011/5, respectivement. Elle a également informé le Groupe de travail que quelques délégations avaient confirmé leur participation aux travaux du groupe.

27. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'inclure dans le questionnaire pour la quarante-cinquième session une invitation adressée aux gouvernements et aux commissions fluviales à transmettre leurs contributions pour la tenue de la première réunion du Groupe international d'experts.

B. Étude du Bureau International du Travail (BIT)

28. Le Groupe de travail a noté que les résultats de l'étude destinée à évaluer les conditions de vie et de travail à bord des bateaux de navigation intérieure dans la région de la CEE avaient été publiés par le BIT (www.ilo.org/sector/Resources/publications/WCMS_234892/lang--en/index.htm).

29. Le Groupe de travail a invité les États membres de la CEE-ONU à prendre connaissance de ces résultats.

30. Estimant que les résultats de l'étude pouvaient contribuer utilement aux travaux du Groupe international d'experts, le Groupe de travail a décidé de débattre de ce thème à sa quarante-cinquième session.

VII. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24, révisée) (point 6 de l'ordre du jour)

A. Travaux du groupe d'experts du CEVNI

31. Le Groupe de travail a noté que le Groupe d'experts du CEVNI avait tenu sa vingt-troisième réunion le 11 février 2014 et qu'il avait continué l'examen des propositions transmises par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) dans le but d'harmoniser le CEVNI et le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), ainsi que l'examen d'autres propositions des gouvernements (voir annexe I). La prochaine réunion du Groupe d'experts du CEVNI se tiendra les 26 et 27 mars 2014 à Genève.

32. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un document contenant les amendements au CEVNI 4 adoptés par le Groupe d'experts du CEVNI à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions pour considération à sa quarante-cinquième session.

B. Plan de travail pour l'élaboration de la cinquième édition révisée du CEVNI

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1; document informel SC.3/WP.3 n° 5/Rev.1 (2014)

33. Le Groupe de travail a adopté le plan de travail pour la finalisation de la cinquième édition révisée du CEVNI, préparé par le secrétariat en concertation avec le Groupe d'experts du CEVNI (voir annexe II).

C. Situation relative aux amendements au CEVNI

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2

34. Le Groupe de travail a pris note de la liste consolidée des amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI, adoptés à ce jour par le SC.3, et a noté les points suivants :

- Les amendements au texte des croquis n° 45 et 48 dans l'annexe 3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 49 et 52) étaient actuellement réexaminés par le Groupe d'experts du CEVNI.

- L'amendement au croquis n° 46 dans l'annexe 3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 50) doit être libellé comme suit : « Dans le texte du croquis n° 46 *remplacer* paragraphe 2 *par* paragraphe 1. ».

35. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI tenue le 17 octobre 2013 (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2) et a noté le commentaire de la délégation bulgare concernant une inexactitude éventuelle, dans la version russe, de la nouvelle phrase proposée pour l'article 1.02, paragraphe 1 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2, par. 38).

D. Amendements aux chapitres 1 à 8

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/3

36. Le Groupe de travail a approuvé les amendements aux chapitres 1 à 8 proposés par le Groupe d'experts du CEVNI et contenus dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/3, avec les exceptions ou modification suivantes :

- L'amendement à l'article 3.09, paragraphe 1 n'a pas été approuvé car il était réexaminé par le Groupe d'experts du CEVNI.
- L'amendement à l'article 6.04, alinéa 4 a) n'a pas été approuvé car le Groupe de travail a estimé qu'il devait être permis d'agiter un pavillon ou un panneau bleu clair en cas de panne des feux. Le Groupe de travail a reconnu qu'il s'agissait d'une question de sécurité importante et a demandé au Groupe d'experts du CEVNI d'étudier cette question lors de sa prochaine réunion.
- L'amendement à l'article 6.30, paragraphe 5 n'a pas été approuvé. Bien que cette disposition du CEVNI ne soit pas harmonisée avec la disposition correspondante du RPNR, le Groupe de travail a estimé qu'elle était nécessaire, puisque les convois remorqués étaient autorisés sur certaines voies navigables européennes.
- Dans le texte russe, la nouvelle phrase proposée pour l'article 1.02, paragraphe 1 doit être libellée comme suit :

Считается, что судоводитель обладает необходимой квалификацией, если он имеет **действующее** свидетельство судоводителя ~~признанного образца~~.

- L'amendement aux articles 2.01-2.02 doit être libellé comme suit :

« Dans l'article 2.01, alinéa 1 a), première phrase *remplacer* Son nom ou sa devise *par* Son nom, pouvant être également une abréviation ou un numéro ;

Dans l'article 2.01, alinéa 1 a) et article 2.02, paragraphe 2 *remplacer* À défaut de nom ou de devise *par* À défaut de nom ;

Dans l'article 2.02, alinéa 1 a) *remplacer* Leur nom ou leur devise *par* Leur nom, pouvant être également une abréviation ou un numéro. ».
- Dans le texte anglais, l'amendement à l'article 2.01, alinéa 1 c) ii) doit être libellé comme suit :

«(ii) Its official number, which is made up of seven Arabic numerals, possibly followed by a letter in lower-case type. The first two digits are used to identify the country and the office where this official number was assigned. This identification mark is mandatory only for vessels which were assigned an official number that has not yet been converted into a unique European vessel identification number.».
- L'article 4.05, paragraphe 2 doit être libellé comme suit :

«2. Les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement. En cours de route, l'installation de radiotéléphonie pour les voies bateau-bateau et informations nautiques doit être en permanence sur une position «prêt à émettre» et «prêt à recevoir». La voie pour les informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.

L'installation de radiotéléphonie doit assurer la veille simultanée de deux de ces réseaux.

La station à bord utilisée par le service de radiotéléphonie sur les voies navigables peut être composée soit de parties d'équipement différentes pour chaque catégorie de services, soit d'un équipement permettant leur combinaison.»

37. De plus, le Groupe de travail a prié le secrétariat de vérifier, et corriger si nécessaire, le texte français dans l'amendement à l'article 1.02, paragraphe 1.

38. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'inclure les amendements approuvés dans le texte final pour adoption par le SC.3 à sa cinquante-huitième session.

E. Révision du chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/4

39. Le Groupe de travail a noté que le Groupe d'experts du CEVNI avait conclu, lors de sa vingt-troisième réunion le 11 février 2014, qu'il n'avait pas terminé la nouvelle annexe 11 «Liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible » et le complément à la nouvelle annexe 11 «Liste de contrôle soutage pour l'avitaillement des bâtiments de haute mer » (annexes II et III du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/4).

40. Le Groupe de travail a décidé de reporter la décision sur la nouvelle annexe 11 et son supplément à sa prochaine session.

41. Le Groupe de travail a approuvé le projet de chapitre 10 révisé «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux» et le projet d'annexe 9 révisée, «Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées», tels que finalisés par le Groupe d'experts du CEVNI.

42. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'inclure le chapitre 10 révisé et l'annexe 9 révisée dans le texte final pour adoption par le SC.3 à sa cinquante-huitième session.

F. Amendements aux annexes 1 à 8

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/5

43. Le Groupe de travail a approuvé les amendements aux annexes 1 à 8 proposés par le Groupe d'experts du CEVNI, à l'exception de l'amendement à l'annexe 7, section I, titre E.7.1 (par. 25 p)) et a prié le secrétariat de les inclure dans le texte final pour adoption par le SC.3 à sa cinquante-huitième session.

G. Site Web sur le CEVNI et les exigences régionales et nationales particulières

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1 ; ECE/TRANS/SC.3/2013/5

44. Faisant suite à la décision prise à la cinquante-septième session du SC.3 de publier la prochaine édition révisée du CEVNI également sous forme électronique (ECE/TRANS/SC.3/195, par. 52), le secrétariat a présenté un projet de Code en ligne, regroupant également les informations sur les exigences régionales et nationales particulières telles que disponibles dans le document ECE/TRANS/SC.3/2013/5. Cette application en ligne, une fois finalisée, inclura des liens hypertexte entre les différentes dispositions du Code et des options de recherche par mot-clé.

45. Le Groupe de travail a estimé que cette application rendait la consultation du Code plus aisée et pourrait aider les délégations dans leur travail de mise à jour du Code.

46. Le secrétariat a invité les délégations à lui communiquer toute suggestion visant à améliorer cette version du Code en ligne.

VIII. Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61, révisée) (point 7 de l'ordre du jour)

A. Situation relative aux amendements à la Résolution n° 61

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend.1 et 2 ;
ECE/TRANS/SC.3/195 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/6 ; document informel SC.3/WP.3 n° 6 (2014)

47. La Présidente a informé le Groupe de travail que la huitième session du Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61 se tiendrait du 26 au 28 février 2014 au Palais des Nations, Genève, et a invité les délégations et les commissions fluviales à y participer.

48. Le Groupe de travail a noté qu'une troisième série d'amendements à la Résolution n° 61, telle que révisée, avait été adoptée par le SC.3 à sa cinquante-septième session et que le secrétariat inclurait ces amendements, tels que consolidés dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/6, dans la prochaine série d'amendements à la Résolution.

49. Le Groupe de travail a pris note de la demande du SC.3 de vérifier l'amendement à la section 2-7.3, «Données nécessaires à l'identification d'un bateau», concernant les numéros MMSI. N'ayant pas reçu de commentaires, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'informer le Groupe d'experts volontaires en conséquence.

50. Le Groupe de travail a prié le Groupe d'experts volontaires d'examiner les commentaires faits par le Bélarus portant sur l'amendement du point 10-1.4 «Chaînes et câbles» et du point 11-4 «Plat-bord» (document informel SC.3/WP.3 n° 6 (2014)).

B. Propositions d'amendements au chapitre 4 «Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau»

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend.1 et 2 ;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/7

51. Le Groupe de travail a approuvé les propositions d'amendements au chapitre 4, «Distance de sécurité, franc-bord et échelles de tirant d'eau», élaborées par le Groupe d'experts volontaires chargé de la Résolution n° 61 en tenant dûment compte des dispositions pertinentes de la Directive 2006/87/CE, telles que figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/7.

52. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de transmettre les propositions d'amendements pour adoption au SC.3 à sa cinquante-huitième session.

C. Projet de proposition pour le chapitre 15a «Dispositions spéciales pour les voiliers à passagers»

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amends.1 et 2 ;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/8

53. Le Groupe de travail a approuvé la proposition de projet de chapitre 15a «Dispositions spéciales pour les voiliers à passagers», élaborées par le Groupe d'experts volontaires chargé de la Résolution n° 61 en tenant dûment compte des dispositions pertinentes de la Directive 2006/87/CE, telles que figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/8.

54. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de transmettre la proposition de projet pour adoption au SC.3 à sa cinquante-huitième session.

D. Projet de proposition pour le chapitre 22a «Dispositions spéciales applicables aux bateaux d'une longueur supérieure à 110 m»

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amends.1 et 2 ;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/9

55. Le Groupe de travail a approuvé la proposition de projet de chapitre 22a «Dispositions spéciales applicables aux bateaux d'une longueur supérieure à 110 m», élaborées par le Groupe d'experts volontaires chargé de la Résolution n° 61 en tenant dûment compte des dispositions pertinentes de la Directive 2006/87/CE, telles que figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/9.

56. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de transmettre la proposition de projet pour adoption au SC.3 à sa cinquante-huitième session.

E. Propositions d'amendements au chapitre 23 «Équipages»

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amends.1 et 2 ;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/12.

57. Rappelant qu'à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail avait examiné les considérations du secrétariat relatives à une éventuelle révision du chapitre 23, «Équipages», sur la base des travaux accomplis dans ce domaine par la Commission du Danube, il a prié le secrétariat de transmettre pour examen les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/12 au Groupe d'experts volontaires et au Groupe international d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

F. Version russe des projets de chapitres 15a et 22a

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/8 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/9 ; document informel SC.3/WP.3 n° 10 (2014)

58. La Fédération de Russie a fourni quelques propositions de correction à la version russe des projets de chapitres 15a et 22a. Elle a invité les délégations russophones à en prendre connaissance et à transmettre d'éventuelles remarques au secrétariat, afin qu'il puisse en tenir compte dans le texte final qui sera soumis au SC.3.

G. Dispositions concernant les signaux sonores

59. Faisant suite à une réflexion au sein du Groupe d'Experts du CEVNI, le Groupe de travail a chargé le Groupe d'experts volontaires de considérer si les dispositions des sections I et II de l'annexe 6 du CEVNI (Signaux sonores) devaient être incorporées dans la Résolution n° 61. Si tel était le cas, ces dispositions seraient retirées du CEVNI et une référence à la Résolution n° 61 serait faite.

IX. Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 8 de l'ordre du jour)

A. Directives et recommandations pour les services d'information fluviale (Résolution n° 57)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/165/Rev.1 ; document informel SC.3/WP.3 n° 17 (2013) ; document informel SC.3/WP.3 n° 7 (2014)

60. Faisant suite à la décision prise à la quarante-troisième session d'envisager la révision de la Résolution n° 57 en 2014–2015, le Groupe de travail a examiné la proposition de la Fédération de Russie visant à inclure dans la Résolution n° 57 une nouvelle annexe "Terminologie et définitions relatives aux services d'information fluviale (RIS)", sur la base du document pertinent de l'Association mondiale pour des infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN).

61. Le Groupe de travail a également pris note de l'avis de la CCNR selon lequel ces définitions ne devaient pas apparaître dans des documents différents maintenus par des organisations différentes.

62. Le Groupe de travail a décidé de reporter cette question à l'ordre du jour de la prochaine session et a prié le secrétariat d'inclure, dans le questionnaire pour la quarante-cinquième session, une invitation adressée aux gouvernements et aux commissions fluviales à faire connaître leur point de vue sur cette question.

B. Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (Résolution n° 60)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/175

63. Le Groupe de travail a noté qu'à sa cinquante-septième session, le SC.3 avait décidé de scinder la Résolution n° 60 en deux résolutions, puisqu'au sein de l'Union européenne

les normes pour les avis à la batellerie et les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure étaient administrées par deux groupes distincts.

64. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer un projet de ces deux résolutions pour examen à sa quarante-cinquième session.

C. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63)

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/176 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/10 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/10/Add.1 ; document informel SC.3/WP.3 n° 8 (2014)

65. Le Groupe de travail a examiné le projet de révision de la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (Norme VTT) consolidé par le secrétariat sur la base d'un premier projet établi par le Président du Groupe d'experts VTT et des observations reçues de la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Suisse, la CCNR et le Président du Groupe d'experts VTT.

66. Le Groupe de travail a approuvé le projet de révision de la norme contenu dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/10/Add.1, à l'exception de l'amendement concernant les stations AIS de Classe B (dernière partie de l'avant-propos), et a chargé le secrétariat de le transmettre pour adoption à la cinquante-huitième session du SC.3

67. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question des stations AIS de Classe B sous forme d'amendements ou d'ajouts à la norme VTT à une étape ou date ultérieure.

68. Le Président du Groupe d'experts VTT a dit qu'il reviendrait sur la question des stations AIS de Classe B en temps voulu.

69. La prochaine réunion du Groupe d'experts VTT se tiendra le 3 juillet 2014 à Berlin (www.ris.eu/expert_groups/vtt).

X. Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour)

A. Situation relative à la Résolution n° 40

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.3 ; document informel SC.3/WP.3 n° 9 (2014)

70. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait publié la troisième édition révisée de la Résolution n° 40 sur le site web de la CEE-ONU.

71. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par EBA indiquant que deux organisations non-gouvernementales aux Etats-Unis d'Amérique (American Yachting Association (AYA)) et au Canada (International Sail and Power Academy (ISPA)) semblaient émettre des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance qui :

- N'étaient pas émis sous l'autorité d'un Gouvernement signataire de la Résolution n° 40 ;
- N'étaient pas conformes aux prescriptions énoncées dans l'annexe 1 à la Résolution n° 40 ;
- N'étaient pas des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance valables ;

- Ne devaient pas être considérés comme équivalents aux certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance.

B. Projet de directives concernant la Résolution n° 40

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.3 ; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/11

72. Le Groupe de travail a approuvé le projet de directives concernant la Résolution n° 40 tel que figurant dans l'annexe au document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/11.

C. Carte du réseau européen de navigation de plaisance

73. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pas reçu de demande de rectification de la carte de la part des délégations.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Gaz d'échappement des moteurs diesel

Documentation : document informel SC.3/WP.3 n° 1 (2014)

74. Il a été rappelé que suite à la demande du secrétariat, plusieurs délégations avaient fourni des informations sur l'application actuelle des dispositions du chapitre 8 a) de l'annexe à la Résolution n° 61, révisée, «Émission de gaz et particules polluants par les moteurs diesel».

75. Le Groupe de travail a noté que les contributions reçues avaient été incorporées dans le document final sur les gaz d'échappement des moteurs diesel. Celui-ci sera soumis pour approbation à la soixante-seizième session du Comité des transports intérieurs (voir également ECE/TRANS/2014/4 sur www.unece.org/trans/main/itc/itc_doc_2014.html).

B. Thème pour la prochaine session du SC.3

Documentation : ECE/TRANS/SC.3/195

76. Le Groupe de travail a noté qu'à sa cinquante-septième session, le SC.3 avait approuvé la proposition consistant à prévoir des thèmes de politique générale pour les sessions du SC.3. Le SC.3 avait choisi comme thème de sa cinquante-huitième session «Les moyens de rendre plus attractifs les emplois des membres des équipages des bateaux de navigation intérieure».

77. Considérant que la première réunion du Groupe international d'experts chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure se tiendrait en juin 2014, le Groupe de travail a décidé de discuter des modalités de la préparation de ce débat à sa quarante-cinquième session.

C. Hommage

78. Le groupe de travail a exprimé sa profonde gratitude pour le travail accompli par M. Martin Magold du secrétariat dans le domaine du transport par voie navigable et lui a souhaité beaucoup de succès pour sa prochaine retraite.

XII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

79. Selon la pratique établie, le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa quarante-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet de compte rendu de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa vingt-troisième réunion le 11 février 2014 à Genève, juste avant la quarante-quatrième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3, 12-14 février 2014).
2. Y ont participé: M. Reinhard Vorderwinkler (Autriche), Mme Natascha Dofferhoff-Heldens (Pays-Bas), M. Evgeny Brodskiy et Mme Victoria Ivanova (Fédération de Russie), M. Imre Matics (Commission du Danube), M. Željko Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save), Mme Patricia Brückner (Commission de la Moselle), Mme Valérie Blanchard, M. Martin Dagan et M. Martin Magold (CEE-ONU).
3. Le représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) n'a pu assister à la réunion.
4. Les points suivants ont été discutés :
 - I. Adoption du compte rendu de la vingt-deuxième réunion ;
 - II. Échange général d'informations ;
 - III. Calendrier pour la préparation du CEVNI 5 ;
 - IV. Poursuite de l'examen des propositions de révision de la CCNR, fondées sur la comparaison de la version allemande du CEVNI et du RPNR, et des propositions d'amendement du secrétariat et de la CCNR visant à réduire les différences entre les versions linguistiques du CEVNI ;
 - V. Poursuite de l'examen du projet d'article 4.07 ;
 - VI. Nouvelles propositions de la Belgique ;
 - VII. Nouvelle proposition des Pays-Bas ;
 - VIII. Questions diverses ;
 - IX. Prochaine réunion.

I. Adoption du compte rendu de la vingt-deuxième réunion

5. Le Groupe d'experts du CEVNI a adopté le compte rendu de sa vingt-deuxième réunion qui s'est tenue le 17 octobre 2013, tel qu'il figure dans le document CEVNI EG/2013/27.¹

¹ Publié comme document de travail pour la quarante-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2).

II. Échange général d'informations

6. Le Groupe a noté qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des éléments supplémentaires à l'échange d'informations qui s'était déroulé lors de la vingt-deuxième réunion.

III. Calendrier pour la préparation du CEVNI 5

7. Le Groupe a discuté le calendrier pour la préparation du CEVNI 5, sur la base des informations fournies par le secrétariat sur les dates des prochaines réunions du SC.3 et du SC.3/WP.3 et des échéances pour la soumission de propositions par les délégations.

8. Le Groupe a noté qu'à sa quarante-cinquième session en juin 2014, le SC.3/WP.3 examinerait la dernière série de propositions d'amendements au CEVNI. Par conséquent, la vingt-quatrième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, visant à examiner et finaliser toutes les propositions d'amendements, devrait de préférence se tenir fin mars 2014.

9. Le Groupe est convenu du projet de calendrier suivant, qui sera soumis pour approbation à la quarante-quatrième session du SC.3/WP.3:

11 février 2014	Vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI
12 – 14 février 2014	Examen et approbation, le cas échéant, des propositions d'amendements au CEVNI, soumises par le Groupe d'experts du CEVNI pour la quarante-quatrième session du SC.3/WP.3
24 février 2014	Compte-rendu de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI distribué aux délégations
17 mars 2014	Échéance pour la soumission de nouvelles propositions sur le fond, pour examen par le Groupe d'experts du CEVNI
26 – 27 mars 2014	Vingt-quatrième réunion du Groupe d'experts du CEVNI
25 – 27 juin 2014	Examen et approbation, le cas échéant, des propositions d'amendements au CEVNI, soumises par le Groupe d'experts du CEVNI pour la quarante-cinquième session du SC.3/WP.3
Août 2014	Travail d'édition par le secrétariat et le Groupe d'experts du CEVNI et préparation du projet de résolution pour la cinquante-huitième session du SC.3
Septembre 2014	Publication du projet de cinquième édition révisée du CEVNI
12 – 14 novembre 2014	Adoption de la cinquième édition révisée du CEVNI par le SC.3
Février 2015	Approbation de la résolution du SC.3 par le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU
Mars – juin 2015	Publication des versions en ligne et papier du CEVNI

IV. Poursuite de l'examen des propositions de révision de la CCNR, fondées sur la comparaison de la version allemande du CEVNI et du RPNR, et des propositions d'amendement du secrétariat et de la CCNR visant à réduire les différences entre les versions linguistiques du CEVNI

10. Le Groupe a poursuivi l'examen du document CEVNI EG/2013/16 (pages 25 - 34) contenant les propositions de révision de la CCNR, fondées sur la comparaison de la version allemande du CEVNI et du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), et a décidé comme suit :

11. *Modifier l'article 6.28, paragraphe 8 comme suit*

8. Dans les garages des écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance latérale minimale de 10 m à l'égard des bateaux et des convois portant ~~le feu bleu ou le cône bleu~~ **la signalisation** visée à l'article 3.14, paragraphe 1. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés à l'article 3.14, paragraphe 7.

12. *Modifier l'article 6.28, paragraphe 11 comme suit*

11. À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses, ~~et aux bateaux ou engins flottants~~ **aux matériels flottants** et tout danger pour les personnes à bord.

13. *Modifier l'article 6.28bis, paragraphe 1, deux premières phrases comme suit*

1. L'accès d'une écluse est réglé de jour comme de nuit par des ~~signaux visuels~~ **feux de signalisation** placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces ~~signaux~~ **feux de signalisation** ont la signification suivante :

14. *Modifier l'article 6.28bis, paragraphe 2, première phrase comme suit*

2. La sortie d'une écluse est réglée de jour comme de nuit par les ~~signaux visuels~~ **feux de signalisation** suivants :

15. *Modifier l'article 6.30, paragraphe 2, dernière phrase comme suit*

(Sans objet dans la version française)

16. *Modifier l'article 7.05, paragraphe 2 comme suit*

2. Aux aires de stationnement où est placé le signal E.5.1 (annexe 7), les bateaux et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, ~~comptée à partir du signal,~~ est indiquée en mètres sur celui-ci. **La largeur est comptée à partir du signal.**

17. *Modifier l'article 7.07, paragraphe 1 comme suit*

1. La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 1 de l'article 3.14;
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 2 de l'article 3.14;

c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14.

~~Dans les cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs feux ou cônes, le nombre de feux ou de cônes le plus élevé impose la distance à respecter.~~

18. *Modifier l'article 8.02, paragraphe 2 d) comme suit*

d) ~~numéro officiel du bateau~~ **numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel** ; pour les navires de mer : numéro OMI;

19. Dans l'annexe 1, ajouter le groupe de lettres distinctif suivant pour la Slovénie : SLO.

20. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 5 comme suit*

Article 3.09, paragraphe 1 : Bateau motorisé faisant route ~~seul~~ en tête d'un convoi remorqué ou placé en renfort.

21. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 14 comme suit*

Article 3.10, paragraphe 1, lettre c. ii : Convois poussés, plus de deux bateaux **autres que le pousseur** visibles de l'arrière sur la largeur totale.

22. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 45 comme suit*

Article 3.20, paragraphes 1 ~~et 4~~ : ~~Bateaux amarrés directement ou indirectement à la rive~~ **Tous les bateaux en stationnement.**

23. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 46 comme suit*

Article 3.20, paragraphe ~~21~~ : Bateaux stationnant au large.

24. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 47 comme suit*

Article 3.20, paragraphe ~~32~~ : Convois poussés stationnant au large.

25. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 48 comme suit*

Article 3.20, paragraphe ~~43~~ : Menues embarcations en stationnement.

26. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 56 comme suit*

Article 3.25, paragraphe 1, lettre a : Engins flottants au travail et bateaux **en stationnement** effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage; passage libre des deux côtés.

27. *Modifier l'annexe 3, texte du croquis 57 comme suit*

Article 3.25, paragraphe 1, lettres a et b : Engins flottants au travail et bateaux **en stationnement** effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage; passage libre d'un côté.

28. Dans l'annexe 7, section I, supprimer la note de bas de page dans le texte du signal A.13.

29. Dans l'annexe 7, section I, modifier le signal A.16 pour ajouter la représentation d'une personne sur le bateau.

30. *Modifier l'annexe 7, section I, texte du signal D.1, première phrase comme suit*

D.1 ~~Passé~~ **Ouverture** recommandée

31. *Modifier l'annexe 7, section I, texte du signal E.7.1 comme suit*

Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement **immédiat** des véhicules. (~~La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur une cartouche au dessous du panneau~~)

32. Dans l'annexe 7, section I, après le signal E.9b, *insérer* un nouveau signal E.9c *comme suit*



E.9c

33. Dans l'annexe 7, section I, modifier le signal E.19 pour ajouter la représentation d'une personne sur le bateau.

34. *Modifier* l'annexe 7, section I, texte du signal E.22 *comme suit*

E.22 Autorisation de mettre des **menues** embarcations à l'eau ou de les en retirer.

35. *Modifier* l'annexe 8, section I, paragraphe 1 *comme suit*

1. Balisage **des voies navigables**

La voie navigable, le chenal ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas toujours balisés.

Lorsque des bouées sont utilisées, elles ~~doivent être~~ **sont** ancrées à une distance d'environ 5 m des limites qu'elles indiquent.

Les épis et les hauts-fonds peuvent être signalés au moyen de balises fixes ou de bouées. Ces balises et ces bouées sont généralement placées en bordure des épis et des hauts-fonds ou devant eux.

~~Les balises et les bouées doivent être placées~~ **Il faut se tenir** à une distance suffisante **des balises et des bouées** pour éviter le risque de toucher le fond ou de heurter un obstacle.

36. Le Groupe a décidé de ne pas effectuer de changement à l'article 6.30, paragraphes 4 et 5. Le Groupe était d'avis que les dispositions du paragraphe 4 du CEVNI n'existaient pas dans le RPNR et par conséquent il a été suggéré que la CCNR considère de les incorporer dans le RPNR. Le Groupe a noté que les dispositions du paragraphe 5 n'étaient pas nécessaire pour la navigation sur le Rhin puisque les convois remorqués n'étaient pas autorisés, mais que, pour des raisons de sécurité, elles étaient nécessaires pour la navigation sur d'autres voies navigables en Europe.

37. Le Groupe a décidé de ne pas modifier le texte de l'article 7.05, paragraphe 3 et a rejeté les propositions d'amendements aux articles et annexes suivantes : article 7.07, paragraphe 2 b); article 7.08, paragraphe 5; annexe 7, section I, texte du signal A.18; annexe 7, section I, texte du signal E.21; annexe 8, section II.

38. Le Groupe a décidé de ne pas modifier le titre de l'annexe 6, section I — mais au lieu, de demander au Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61 (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure) de considérer si les dispositions des sections I et II de l'annexe 6 (Signaux sonores) devaient plutôt être incorporées dans la Résolution n° 61. Si tel était le cas, ces dispositions seraient retirées du CEVNI et une référence à la Résolution n° 61 serait faite.

39. Le Groupe a noté que la CCNR avait proposé de vérifier l'annexe 6, section III, E (Signaux sonores à utiliser par les bateaux – Ports et voies affluentes : entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale), mais n'avait pas soumis de question ou proposition concrète à cet égard. Par conséquent, le Groupe a prié le secrétariat de renvoyer la question à la CCNR.

V. Poursuite de l'examen du projet d'article 4.07

40. Le Groupe a noté la communication de la CCNR concernant une nouvelle obligation, dans l'article 4.07 du RPNR, à compter du 1er décembre 2014, d'équiper les bateaux avec l'AIS intérieur et l'ECDIS intérieur (CEVNI EG/2014/3).

41. Le Groupe est convenu qu'à ce stade, il n'était pas possible d'introduire des prescriptions pour l'ECDIS intérieur dans l'article 4.07 du CEVNI. Le Groupe a également noté que les dispositions du CEVNI ne seraient pas complètement harmonisées avec celles du RPNR.

42. Néanmoins, le Groupe a revu le projet d'article 4.07 révisé du CEVNI présenté dans le document CEVNI EG/2013/25 à la lumière du nouvel article 4.07 du RPNR, et a décidé d'harmoniser d'autres prescriptions de cet article. L'article 4.07 révisé est libellé comme suit :

« Article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure (AIS)

1. Les bateaux doivent être équipés d'un appareil AIS intérieur conforme à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63) et au Règlement des radiocommunications de l'UIT. L'appareil AIS intérieur doit être certifié et installé conformément aux prescriptions de l'autorité compétente et doit être en bon état de fonctionnement. L'autorité compétente peut exempter les bateaux maritimes de ces prescriptions.

Sont exemptés de ces prescriptions les bateaux suivants:

- a) Les bateaux dans un convoi, à l'exception de celui qui assure la propulsion principale;
- b) Les menues embarcations ;
- c) Les bateaux sans moyens de propulsion propres ;
- c) Les bacs ne naviguant pas librement.

2. L'appareil AIS intérieur doit être enclenché à tout moment et les données saisies dans l'appareil doivent à tout moment correspondre aux données effectives du bateau ou du convoi. Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux stationnant dans les aires de stationnement désignées par l'autorité compétente. Les bateaux visés au paragraphe 1 a) doivent désactiver tout appareil AIS intérieur se trouvant à bord tant qu'ils font partie du convoi.

3. Le Règlement des radiocommunications de l'UIT s'applique à l'envoi de messages par l'AIS intérieur.

4. Conformément au chapitre 2 de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63) et des Recommandations respectives de l'UIT, au minimum les données suivantes doivent être transmises :

- a) Identifiant utilisateur (Identité du service mobile maritime, MMSI) ;

- b) Nom du bateau ;
- c) Type de bateau ou de convoi ;
- d) Numéro européen unique d'identification (ENI) ou numéro OMI ;
- e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre) ;
- f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre) ;
- g) Position (WGS 84) ;
- h) Vitesse de fond (SOG) ;
- i) Route de fond (COG) ;
- j) Heure du dispositif électronique de détermination de la position ;
- k) Statut navigationnel (par exemple faisant route avec utilisation du moteur, à l'ancre, amarré) ;
- l) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bateau avec une précision au mètre (par exemple antenne GNSS) ;
- m) Précision de la position (GNSS/DGNSS) ;
- n) Type de dispositif électronique de détermination de la position (par exemple GPS, Galileo, Glonass).

5. Le conducteur de bateau doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :

- a) La longueur hors-tout ;
- b) La largeur hors-tout ;
- c) Le type de convoi ;
- d) Le statut navigationnel ;
- e) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bateau avec une précision au mètre.

6. Les menues embarcations peuvent être équipées d'un appareil AIS intérieur, d'une station AIS de Classe A, ou d'une station AIS de Classe B. Les appareils AIS intérieur doivent être conformes à la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63) et aux règlements de radiotéléphonie. Les stations AIS de Classe A doivent être conformes aux règlements de l'OMI. Les stations AIS de Classe B doivent être conformes aux règlements de télécommunication et électrotechniques internationaux.

7. Les menues embarcations qui n'ont pas de numéro ENI ne sont pas tenues de transmettre les données visées au paragraphe 4 d) ci-dessus.

8. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commutée sur écoute pour le réseau bateau-bateau.

9. Pour les bateaux utilisant une station AIS de Classe A possédant une réception par type OMI ou une station AIS de Classe B, les prescriptions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie ».

43. En outre, le Groupe est convenu d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 9.05 - Chapitre 4 «Signalisation sonore des bateaux - radiotéléphonie - appareils de navigation», libellé comme suit :

3. S'agissant de l'article 4.07, les autorités compétentes peuvent dispenser de la prescription d'utiliser l'AIS intérieur ou autoriser des exceptions limitant l'utilisation de l'AIS intérieur à certains secteurs, par exemple les aires réservées au stationnement le long du chenal.

VI. Nouvelles propositions de la Belgique

44. Le Groupe a adopté la proposition d'amendement à l'article 1.07, paragraphe 4, libellée comme suit (CEVNI EG/2013/26):

« 4. En outre, la stabilité des bateaux transportant des conteneurs doit être vérifiée avant le départ dans les cas suivants :

a) Pour les bateaux d'une largeur inférieure à 9,5 m, chargés de conteneurs sur plus d'une couche;

b) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 9,5 m mais inférieure à 11 m, chargés de conteneurs sur plus de deux couches;

c) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 11 m **mais inférieure à 15 m**, chargés de conteneurs sur plus de trois couches ou sur plus de trois largeurs;

d) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 15 m, chargés de conteneurs sur plus de trois couches. ».

45. Le Groupe a décidé de ne pas modifier les illustrations 3.E, 3.E1, 3.F et 3.F1 à la section II 3) de l'annexe 8. Comme il n'y avait pas de justification pour appuyer la proposition, le Groupe n'a pas pu prendre de décision en connaissance de cause.

VII. Nouvelle proposition des Pays-Bas

46. Le Groupe a examiné la proposition des Pays-Bas visant à insérer un nouvel article concernant l'utilisation des bûches d'ancrage (CEVNI EG/2014/2) et a fait quelques propositions d'amélioration.

47. La représentante des Pays-Bas a dit qu'elle reviendrait avec une proposition révisée, y compris les deux nouveaux signaux qu'il est proposé d'inclure dans l'annexe 7, à la prochaine réunion du Groupe.

VIII. Questions diverses

48. Suivant une question soulevée par le représentant de l'Autriche concernant la révision du chapitre 10, le Groupe a conclu que les listes de contrôle pour l'avitaillement en combustible, proposées en tant que nouvelle annexe 11 et son complément au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/4, annexes II et III) n'étaient pas prêtes pour soumission et approbation par le SC.3/WP.3. Le Groupe est convenu de travailler encore sur cette question et de soumettre une proposition pour la quarante-cinquième session du SC.3/WP.3 en juin 2014.

IX. Prochaine réunion

49. Le Groupe d'experts du CEVNI est convenu que sa vingt-quatrième réunion se tiendrait les 26 et 27 mars 2014 à Genève.

Annexe II

Calendrier pour la préparation du CEVNI 5

11 février 2014	Vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI
12 – 14 février 2014	Examen et approbation, le cas échéant, des propositions d'amendements au CEVNI, soumises par le Groupe d'experts du CEVNI pour la quarante-quatrième session du SC.3/WP.3
24 février 2014	Compte-rendu de la vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI distribué aux délégations
17 mars 2014	Échéance pour la soumission de nouvelles propositions sur le fond, pour examen par le Groupe d'experts du CEVNI
26 – 27 mars 2014	Vingt-quatrième réunion du Groupe d'experts du CEVNI
25 – 27 juin 2014	Examen et approbation, le cas échéant, des propositions d'amendements au CEVNI, soumises par le Groupe d'experts du CEVNI pour la quarante-cinquième session du SC.3/WP.3
Août 2014	Travail d'édition par le secrétariat et le Groupe d'experts du CEVNI et préparation du projet de résolution pour la cinquante-huitième session du SC.3
Septembre 2014	Publication du projet de résolution du SC.3 contenant la cinquième édition révisée
12 – 14 novembre 2014	Adoption de la cinquième édition révisée du CEVNI par le SC.3
Février 2015	Approbation de la résolution du SC.3 par le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU
Mars – juin 2015	Publication des versions en ligne et papier du CEVNI